

Statuts Le Centre Femmes Suisse

I. Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique, nom et siège

¹ Sous le nom

- Die Mitte Frauen Schweiz
- Le Centre Femmes Suisse
- Il Centro Donne
- Il Center Dunnas

il existe une association au sens de l'art. 5 des statuts du parti fédéral Le Centre Suisse du 30 avril 2022.

² L'association est régie par les art. 60 ss du Code civil suisse.

³ Son siège est à Berne.

Art. 2 Buts

¹ L'association Le Centre Femmes Suisse (ci-après : l'Association) contribue, en accord avec les objectifs du parti fédéral Le Centre Suisse, au développement de la société dans toute sa diversité.

² L'Association s'engage en particulier en faveur des droits et des préoccupations des femmes et les représente efficacement au sein du parti national Le Centre Suisse et vers l'extérieur, notamment en :

- a. soutenant les aspirations des femmes dans les domaines familial, professionnel, social et public ;
- b. renforçant la solidarité, l'égalité des chances et de traitement, et en œuvrant à l'application de l'art. 8 de la Constitution ;
- c. représentant leurs intérêts dans les organes internes du parti ;
- d. prenant publiquement position sur des questions politiques d'actualité ;
- e. échangeant informations et expériences avec les associations cantonales et en renforçant le réseau relationnel ;
- f. encourageant et mettant en réseau les femmes intéressées par la politique ;
- g. entretenant les relations avec les membres qui représentent Le Centre à l'Assemblée fédérale ;
- h. entretenant les relations avec les associations cantonales du Centre Femmes ;
- i. entretenant les contacts avec les organisations féminines nationales et internationales.

³ L'Association élabore ses positions et prises de position de manière indépendante du parti national Le Centre Suisse. Elle peut organiser de manière autonome des actions politiques.

II. Structure

Art. 3 Composition

¹ L'Association est reconnue par le parti national Le Centre Suisse et se compose d'associations cantonales.

² La Conférence nationale des présidentes (CNP) décide de la reconnaissance des associations cantonales.

³ La décision de la CNP peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal arbitral du parti fédéral.

Art. 4 Structure des associations cantonales

¹ Les associations cantonales peuvent constituer des associations régionales, y compris de langues différentes. Celles-ci font partie de l'association cantonale.

² Les associations cantonales se dotent de statuts conformes aux statuts de l'Association Le Centre Femmes Suisse.

³ L'association cantonale décide de la reconnaissance des associations régionales.

⁴ L'association cantonale tient les données de ses membres dans le registre des membres du parti national. Le registre des membres fait foi en particulier pour les consultations internes et pour la détermination des personnes ayant le droit de vote et d'élection.

III. Membres

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir membre toute femme qui a atteint l'âge de 14 ans et qui soutient les buts de l'Association.

² La qualité de membre s'acquiert :

- a. par l'adhésion à une association cantonale du Centre Femmes ;
- b. ou par l'admission en qualité de membre directe auprès de l'Association Le Centre Femmes Suisse.

³ En cas de changement de domicile, la membre a droit à une affiliation à son nouveau domicile.

⁴ D'autres personnes peuvent être admises dans l'Association. La CNP décide de leur adhésion.

Art. 6 Fin de la qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin par :

- a. une démission écrite ;
- b. l'exclusion d'une association cantonale ou régionale par l'assemblée des membres de celle-ci ;
- c. le non-paiement de la cotisation, malgré deux rappels, pendant deux années consécutives ;
- d. l'exclusion d'une membre directe par la CNP ;
- a. le décès.

² Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal arbitral du parti fédéral Le Centre Suisse si la personne exclue estime que les dispositions statutaires ou légales ont été violées.

³ La perte de la qualité de membre de l'Association n'entraîne pas automatiquement la fin d'une affiliation existante au parti cantonal ou au parti national Le Centre.

IV. Organisation

Section 1 : Aperçu

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée des membres ;
- b. la Conférence nationale des présidentes (CNP) ;

- c. la Présidence ;
- d. l'Organe de révision.

Section 2 : Assemblée des membres

Art. 8 Composition

¹ L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'Association.

² Elle est composée :

- a. des membres d'une association cantonale ;
- b. des représentantes au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale qui sont membres de l'Association ;
- c. des représentantes du Centre dans les gouvernements cantonaux qui sont membres de l'Association ;
- d. des membres directes.

³ Chaque membre dispose d'une voix.

⁴ Des invités peuvent être conviés à l'Assemblée des membres, mais ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élus.

Art. 9 Tâches et compétences

¹ L'Assemblée des membres :

- a. élit la présidente ou les co-présidentes pour une durée de mandat de quatre ans ; le mandat peut être renouvelé deux fois ;
- b. élit les membres de la Présidence pour une durée de mandat de quatre ans ; le mandat peut être renouvelé deux fois ;
- c. élit les sept déléguées à l'assemblée des délégué-e-s du parti fédéral Le Centre Suisse, dont au moins trois doivent être présidente ou vice-présidente d'une association cantonale. Elles sont élues pour quatre ans ; le mandat peut être renouvelé deux fois ;
- d. approuve le rapport annuel de la présidente / des co-présidentes ;
- e. approuve la cotisation des membres et les comptes annuels ;
- f. élit les membres de l'Organe de révision ;
- g. donne décharge à la CNP et aux membres de la Présidence ;
- h. peut arrêter des mots d'ordre pour les objets fédéraux ;
- i. décide du lancement de ses propres initiatives populaires ;
- j. décide de l'octroi du statut de membre d'honneur.

² Elle édicte les statuts et approuve leurs modifications.

³ Elle statue sur les propositions des membres de l'Assemblée des membres et des autres organes.

⁴ Les élections et décisions de fond sont prises à la majorité simple ; les abstentions ne sont pas comptées. Une élection peut être organisée à bulletin secret sur demande d'une membre à l'Assemblée des membres. En cas de décisions de fond, la présidente tranche. En cas de co-présidence, celle-ci dispose d'une voix pour trancher.

⁵ Trois associations cantonales peuvent demander la convocation d'une Assemblée des membres extraordinaire.

⁶ L'Assemblée des membres peut exclure une association cantonale ou régionale qui contrevient aux statuts et aux intérêts de l'Association. Celle-ci peut contester la décision devant le tribunal arbitral du parti national Le Centre Suisse.

Section 3 : Conférence nationale des présidentes (CNP)

Art. 10 Composition

¹ Sont membres de la CNP :

- a. la présidente et la vice-présidente de chaque association cantonale du Centre Femmes. En cas d'empêchement, elles peuvent se faire représenter par une membre de leur comité ;
- b. les membres de la Présidence de l'Association ;
- c. les déléguées de l'Association.

² Lors de la constitution de la CNP, les différentes régions et communautés linguistiques doivent être représentées de manière appropriée.

³ Les membres de la CNP ont le droit de vote et d'élection.

⁴ Les représentantes au Conseil fédéral ainsi que les représentantes à l'Assemblée fédérale qui sont membres d'une association cantonale, ou membres directes, sont invitées aux séances de la CNP et y participent avec voix consultative.

⁵ La secrétaire générale de l'Association et la représentation du secrétariat général du parti national (respectivement du groupe parlementaire fédéral) participent aux séances avec voix consultative.

⁶ Sur demande d'une membre assumant une fonction dirigeante, jusqu'à deux membres peuvent être invitées aux séances de la CNP en provenance de cantons dans lesquels Le Centre Femmes n'est pas organisé en association au sens de l'art. 3, al. 1, et de l'art. 4, al. 1. Elles participent avec voix consultative.

⁷ La CNP est convoquée par décision de la Présidence. Elle doit également être convoquée lorsqu'un quart des membres de la CNP le demande.

Art. 11 Tâches et compétences

¹ La CNP se constitue elle-même.

² La CNP siège en présentiel ou en mode numérique, aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins deux séances de la CNP par an ont lieu en présentiel.

³ Les séances de la CNP servent :

- a. à l'analyse et à la formulation de l'agenda politique des femmes ;
- b. à la mise en réseau des membres des associations cantonales.

⁴ La CNP :

- a. prépare les objets de l'Assemblée des membres ;
- b. décide de l'admission des associations cantonales ;
- c. fixe la cotisation annuelle des associations cantonales à l'Association nationale ;
- d. approuve le budget ;
- e. arrête les mots d'ordre sur les objets fédéraux ;
- f. peut laisser la décision sur les objets fédéraux à l'Assemblée des membres. La prise de position peut se faire par voie électronique ;

- g. peut adopter des prises de position, des réponses aux consultations et des résolutions (également par voie électronique) ;
- h. décide du soutien à des initiatives et référendums ainsi que d'une participation à des comités politiques ;
- i. peut charger la Présidence de procéder à un vote en ligne ;
- j. organise, si nécessaire, une journée thématique avec des expertes et experts externes pour élaborer des thèmes politiques importants ;
- k. constitue, sur proposition de la Présidence, des groupes de travail thématiques ;
- l. décide des règlements internes.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes. La présidente / les co-présidentes tranche / tranchent.

⁶ La CNP ou trois associations cantonales peuvent demander la convocation d'une Assemblée des membres extraordinaire.

Section 4 : La Présidence

Art. 12 Composition

¹ La Présidence est le comité exécutif de la CNP.

² La Présidence se compose :

- a. de la présidente ou des co-présidentes ;
- b. de huit à dix autres membres élues par l'Assemblée des membres.

³ Les postes vacants survenant au cours d'un exercice peuvent, à la demande de la Présidence, être pourvus par décision de la CNP (y compris par voie de circulation) jusqu'à confirmation par l'assemblée des membres.

⁴ Lors de la composition de la Présidence, les différentes régions et communautés linguistiques doivent être représentées de manière appropriée. Il est souhaité que des femmes parlementaires fédérales fassent partie de la Présidence.

⁵ Chaque membre de la Présidence dispose d'une voix. La Présidence décide à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas comptées. La présidente tranche. En cas de co-présidence, celle-ci dispose d'une voix pour trancher.

⁶ La secrétaire générale de l'Association participe aux séances avec une voix consultative.

Art. 13 Tâches et compétences

¹ La Présidence se constitue elle-même, à l'exception de la présidente, respectivement des co-présidentes. Elle désigne, parmi les membres élues, au moins une vice-présidente.

² La Présidence peut créer des départements et en règle les tâches et compétences. Elle peut inviter d'autres personnes aux séances avec une voix consultative.

³ La Présidence :

- a. gère les affaires de l'Association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée des membres et de la CNP;
- b. prépare les affaires de la CNP et de l'Assemblée des membres ;

- c. prépare les élections fédérales en collaboration avec les associations cantonales des femmes ;
- d. établit les réponses aux consultations ainsi que d'autres prises de position ;
- e. entretient les contacts avec le grand public et les médias ;
- f. propose à la CNP la création des groupes de travail thématiques ;
- g. élit la secrétaire générale et les collaboratrices scientifiques.

Section 5 : Organe de révision

Art. 14 Organe de révision

¹ L'Organe de révision se compose de deux membres. Elles sont élues pour quatre ans par l'Assemblée des membres. Les réviseuses disposent des compétences techniques nécessaires et ne peuvent appartenir à la CNP ni être déléguées de l'Association ou du parti national.

² L'Organe de révision vérifie les comptes annuels, présente un rapport écrit à l'Assemblée des membres et propose une décharge conformément à l'art. 9, al. 1, let. f.

³ L'Organe de révision est rééligible.

V. Finances

Art. 15 Ressources

¹ Pour poursuivre son but, l'Association dispose des ressources suivantes :

- a. cotisations des associations cantonales ;
- b. contribution du parti national Le Centre Suisse selon convention de prestations ;
- c. cotisations des membres directes ;
- d. dons volontaires, legs et autres libéralités ;
- e. recettes provenant d'actions, de collectes et d'autres activités.

² Les dispositions d'exécution nécessaires sont fixées dans un règlement.

Art. 16 Responsabilité

Les engagements du Centre Femmes Suisse sont garantis exclusivement par la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres et des associations cantonales est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 17 Révision des statuts

Les révisions des statuts requièrent, en Assemblée des membres, une majorité des deux tiers des membres présentes ; les abstentions ne sont pas comptées.

Art. 18 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association Le Centre Femmes Suisse ne peut être décidée que par une Assemblée des membres convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présentes ; les abstentions ne sont pas comptées.

² La fortune est affectée à un but conforme à l'art. 2.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'Assemblée des membres.

² Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures.

Approuvés lors de l'Assemblée des membres du 25 avril 2026 à Berne.

Les présents statuts remplacent les statuts du 30 avril 2022, adoptés par l'Assemblée des membres du Centre Femmes Suisse à Bienne.

La version allemande fait foi.